

Objet : MARCHÉ DE QUINTAOU – MODIFICATION DE DATES À L'OCCASION DES FÊTES DE FIN D'ANNÉE

LE MAIRE D'ANGLET,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-4 ;**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;**VU** l'arrêté municipal réglementant le Marché de Quintaou en date du 24 janvier 2023 ;**VU** la consultation des commerçants du marché réalisée par les services en octobre 2025 ;**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de déplacer les jours de marché en raison des fêtes de fin d'année (les jeudis 25 décembre 2025 et 1^{er} janvier 2026) ;**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures de police afin d'assurer le bon déroulement de cette activité qui a lieu sur le domaine public ;**A R R Ê T E**Article 1^{er}

Le marché de Quintaou se tiendra exceptionnellement :

--les mercredis 24 décembre 2025 et 31 décembre 2025--
(au lieu des jeudis 25 décembre 2025 et 1^{er} janvier 2026)

Article 2

Les dispositions réglementaires prises en matière de circulation sont maintenues ces jours-là.

Article 3

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de police.

Article 4 – Délais et voies de recoursLe présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#